



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-HUITIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 105

**Loi permettant la mise en œuvre de
l'Entente entre le Québec et la France en
matière de reconnaissance mutuelle des
qualifications professionnelles**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre responsable de l'application
des lois professionnelles**

**Éditeur officiel du Québec
2008**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code des professions afin de permettre la mise en œuvre de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles.

À cette fin, le projet de loi autorise la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste à une personne qui satisfait aux conditions et modalités que le Conseil d'administration d'un ordre professionnel détermine par règlement pour donner effet à une entente conclue par cet ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

- Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26).

Projet de loi n° 105

LOI PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ENTENTE ENTRE LE QUÉBEC ET LA FRANCE EN MATIÈRE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 42 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

«2.1° posséder les compétences professionnelles visées dans un règlement pris en vertu du paragraphe c.2 de l'article 93 et satisfaire aux autres conditions et aux modalités qui y sont déterminées ;».

2. L'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe c.1, du paragraphe suivant :

«c.2) déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste nécessaires pour donner effet à une entente conclue par l'ordre en vertu d'une entente de reconnaissance mutuelle des compétences professionnelles conclue entre le gouvernement et un autre gouvernement ;».

3. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

